

Covid-2019 **Application des règles à l'activité agricole**

Sur le maintien de l'activité agricoles et les activités annexes

Le **principe** posé par l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 est la fermeture des établissements recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques et des commerces.

S'agissant des commerces, font notamment **exception** au principe de fermeture :

- les commerces alimentaires (y compris les marchés)
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles

A noter que l'interdiction ne porte que sur les établissements recevant du public. Cela signifie que les autres activités et en premier l'activité agricole reste possible.

Précisions / illustrations :

- Le commerce à distance de fleurs, de plantes ou de bois avec livraison est possible
- La vente de produits alimentaires à la ferme est possible. La possibilité d'organiser des cueillettes à la ferme fait l'objet de discussions avec le ministère de l'Agriculture.

Sur les règles liées au déplacement

Le **principe** posé par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 complété par le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est l'interdiction de déplacement de toute personne hors de son domicile.

Font **exception** à ce principe, les déplacements réalisés pour de stricts motifs (et dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes).

- 1- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 2- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées
- 3- Déplacements pour motif de santé ;
- 4- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- 5- Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.
- 6- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les points 1 et 2 concernent particulièrement les agriculteurs et leurs salariés

S'agissant des salariés : ceux-ci doivent être en possession du justificatif permanent de déplacement professionnel

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il conviendra d'indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

S'agissant des agriculteurs non-salariés, peuvent-ils utiliser le formulaire de déplacement professionnel permanent ?

Une réponse strictement théorique voudrait effectivement que l'attestation de déplacement professionnel ne soit utilisée que par les salariés ; les non-salariés devant utiliser le formulaire journalier.

Face à cette incohérence totale, le ministère de l'Intérieur a été alerté. Le premier message diffusé s'est voulu rassurant en expliquant que des messages de bienveillance à l'égard des agriculteurs avaient été diffusés sur le terrain avec une volonté de ne pas appliquer de façon trop « administrative » les règles. Toutefois, suite à notre demande de créer un formulaire spécifique permanent pour les « non-salariés » ou, à défaut de l'obtenir, de supprimer à minima les mentions de bas de page, la réponse a été ferme.

Le ministère ne veut pas bouger les lignes mais accepte qu'une structure agricole (SCEA notamment) autorise l'agriculteur à se déplacer.

Si l'on extrapole cette solution en l'interprétant assez largement, cela permettrait à un agriculteur, chef d'entreprise de remplir le formulaire au nom de cette entreprise en s'autorisant à se déplacer. Il faudrait donc mettre le nom de l'entreprise (qui peut être le sien) et y apposer un tampon qui donne un côté professionnel au document.

Par ailleurs et pour sécuriser finalement cette démarche plus souple, certains départements (Ex : la Creuse, le Maine et Loire, la Mayenne, la Sarthe) ont réussi à négocier avec leur Préfet un modèle d'autorisation adapté à la situation des non-salariés qui fait foi auprès des forces de l'ordre. Pour illustration, vous trouverez ci-dessous le lien vers l'infographie publiée dans l'Anjou Agricole.

DOCUMENTS À PRESENTER POUR TOUS LES DÉPLACEMENTS DU MAINE-ET-LOIRE

1 PAPIERS HABITUELS. PAS D'ATTESTATION COVID-19 (EXPLOITANTS ACTIFS)

2 JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL SIGNÉ PAR L'EXPLOITANT (PERMAMENT)

3 JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL SIGNÉ PAR L'EMPLOYEUR (PERMAMENT)

4 ATTESTATION DÉROGATOIRE À SIGNER À CHAQUE DÉPLACEMENT AVEC HEURE DE SORTIE

ATTENTION NOUVEAU MODÈLE DEPUIS LE 25 MARS

DOCUMENTS TÉLÉCHARGEABLES SUR WWW.INTERIEUR.GOUV.FR

Merci de nous signaler toute interprétation plus restrictive afin que nous puissions le signaler au ministère.

Précisions / illustrations :

- Ces dérogations agricoles concernent également l'entraide agricole.
- **Les dérogations papier scannées en pdf et présentées via le smartphone ne sont pas acceptées. Toutefois, il est désormais possible de générer une attestation directement via son smartphone avec un QR code pour le contrôle :**
<https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>
- L'attestation est personnelle. Il ne peut donc y avoir plus d'un nom sur le document.